

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00130

Numéro SIREN : 560 801 300

Nom ou dénomination : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/015160

## BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit – Intermédiaire en Assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714 – siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou, à BALMA (31130)  
560 801 300 RCS TOULOUSE

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six avril, à 19H, les sociétaires de la Banque Populaire Occitane, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à BALMA (31130), 33/43 Avenue Georges Pompidou, se sont réunis au Grand Théâtre, rue des cordeliers 81000 ALBI, à la suite de la convocation qui leur en a été faite par lettre nominative envoyée par le Conseil d'Administration et par avis publié le 6 avril 2023 dans le journal Voix du Midi.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, par les sociétaires présents ainsi que par les représentants et mandataires sociaux des sociétaires non présents représentés.

La Présidente souhaite la bienvenue à tous les participants, rappelle les particularités d'une banque coopérative comme la Banque Populaire Occitane et l'enjeu du sociétariat, et propose une courte vidéo expliquant ce qu'est une Banque Populaire. Puis, l'Assemblée procède à l'élection de son bureau :

- Mme Catherine MALLET, Présidente du Conseil d'Administration, préside la séance,
- Mme Patricia CATHALAU et Mme Vanessa DESBONS, sociétaires présents et acceptants, sont désignées aux fonctions de scrutateurs,
- M. Christophe BOSSON, Directeur Général de la Banque Populaire Occitane, est nommé secrétaire de séance.

Sont également présents :

- Le collège des Commissaires aux Comptes PWC Audit et KPMG régulièrement convoqué, représenté par Mme Aline FAY-CHATELARD et M. Alexandre DEPARIS.

Madame la Présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- L'ordre du jour ;
- L'exposé des motifs et projets de résolution ;
- Le formulaire de demande d'envoi de documents ;
- Le formulaire de vote par procuration et par correspondance vierge et rappel des dispositions réglementaires ;
- L'exposé sommaire de la situation de la société ;
- Copie de la lettre de convocation adressée aux sociétaires (mail et courrier), aux Commissaires aux Comptes, au CSE avec l'accusé de réception et un exemplaire du journal contenant l'avis de convocation ;
- La feuille de présence émarginée à laquelle sont annexés les pouvoirs de vote par correspondance et les formulaires de vote par correspondance ;
- Le rapport annuel de l'exercice 2022 contenant entre autres :
  - le rapport de gestion,
  - le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
  - le rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
  - la déclaration de performance extra financière avec le rapport de l'organisme tiers indépendant,
  - les comptes annuels et consolidés et tableau des affectations du résultat,
  - les rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 2022
  - les renseignements sur les dirigeants (mandats, ...),

- Les informations relatives aux commissaires aux comptes communiquées en application de l'article L820-3 du Code de commerce ;
- Le bilan social avec avis du CSE ;
- Le montant global certifié conforme par les CAC des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Le montant global certifié conforme par les CAC des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- La liste des sociétaires ;
- La liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat réalisées par la Banque.

Madame la Présidente déclare que ces documents ont été mis à la disposition des sociétaires dans les délais légaux.

Madame la Présidente communique ensuite à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que les sociétaires représentant 19 748 723 parts sociales sur les 76 987 482 parts sociales composant le capital social sont présents ou régulièrement représentés ou ont voté par correspondance, soit un quorum de 25,65 %.

Elle constate que l'Assemblée Générale Mixte réunissant le quorum requis par la loi à savoir, un cinquième des parts composant le capital social pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et un quart pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est légalement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les résultats de l'exercice 2022
- Rapport sur les comptes annuels et consolidés des Commissaires aux Comptes de l'exercice 2022 et sur les conventions visées par l'article L225-38 du Code de commerce
- Approbation des comptes annuels
- Approbation des comptes consolidés
- Affectation des résultats, fixation du taux d'intérêt de la part sociale et information sur les distributions précédentes
- Etat du capital au 31 décembre 2022
- Conventions réglementées
- Nomination de M. Daniel PUGES en qualité d'administrateur
- Nomination du réviseur coopératif titulaire et suppléant
- Fixation des indemnités compensatrices des membres du Conseil, en ce compris la Présidente du Conseil d'Administration
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations brutes de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2022
- Pouvoirs pour les formalités

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modifications statutaires diverses
- Adoption des statuts modifiés
- Pouvoirs pour les formalités

Madame la Présidente précise que pour une bonne organisation, Maître BRILLANT-BINEL de la SCP EXESUD, Huissier de Justice à Albi, assiste également à cette assemblée.

Elle rappelle l'importance du sociétariat et la nécessité de le développer, notamment auprès de la jeune génération.

Elle cède ensuite la parole à M. Christophe BOSSON qui annonce une vidéo reprenant l'activité de la banque sur l'exercice 2022.

Il présente ensuite les résultats commerciaux et financiers de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives 2023.

Au niveau des résultats financiers :

Le Produit Net Bancaire au 31/12/2022 s'établit à 401 M€, en augmentation de 3,8 % :

- 1<sup>er</sup> moteur : la marge d'intérêt qui a subi un ralentissement au cours du second semestre avec l'arrivée de l'inflation ;
- 2<sup>ème</sup> moteur : les commissions en augmentation de 7,3 %

En parallèle les charges sont en hausse de 3,3 % (+1,6 % de charges de personnel, + 6,1 % de frais de gestion (augmentation budget développement informatique et forte hausse des coûts de l'énergie).

Le coefficient d'exploitation est en baisse de 0,3 %.

L'augmentation de 23 % du coût du risque est notamment liée à la volonté de la banque de se prémunir des risques à venir.

Le résultat net s'établit à 94 M€ (résultat historique lié à la dynamique commerciale et une bonne maîtrise des charges).

M. BOSSON revient ensuite sur les faits marquants qui caractérisent la Banque Banque Populaire Occitane :

- o Proximité géographique affirmée
- o Proximité relationnelle avec une dynamique crédits affirmée
- o Fort investissement humain
- o Accompagnement de la banque dans la Transition Énergétique

Il explique également les perspectives pour 2023 en lien avec une video relative à l'interview de Dominique Seux (remontée des taux, inflation, réduction des liquidités, augmentation du coût du refinancement et du taux du Livret A).

M. BOSSON précise que la Banque Populaire Occitane a fait le choix d'utiliser tous les leviers possibles pour continuer à proposer des crédits à ses clients (logique de banque régionale de proximité), en vue d'un rebond pour 2024 une fois l'équilibre des taux rétabli.

La parole est rendue à Madame la Présidente qui présente les travaux du Conseil d'Administration.

Mme Aline FAY-CHATELARD et M. Alexandre DEPARIS représentant le collège des Commissaires aux Comptes, donnent ensuite une lecture synthétique de leurs rapports.

Mme La Présidente et M. BOSSON présentent ensuite une partie des réponses aux interrogations des sociétaires :

### **Quel est le taux d'intérêt aux parts et quelles sont les modalités de calcul ?**

La rémunération des parts sociales est encadrée par la loi. La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans son article 14, interdit de rémunérer les parts sociales au-delà du taux moyen des obligations (TMO). Depuis le décret du 8 février 2016, les banques sont tenues de prendre en compte le plafond du TMO sur une période de 3 ans.

Enfin, à a suite de la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, la moyenne des TMO sur 3 ans peut être majorée.

Dans un contexte de taux en hausse, la Banque Populaire Occitane a tenu à augmenter ce taux de 1 point afin de le porter à 2,50%. Ce taux reste supérieur à la moyenne TMO des 3 dernières années (0,75%) et dans la fourchette haute de ceux des autres Banques Populaires Régionales.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée Générale de valider ce taux de 2,50%, soit un montant à verser de 8 034 118, 73€ contre 4 788 246,22 € versé l'année dernière. Soit une augmentation de +68%.

### **Que représente l'indemnité compensatrice des administrateurs ?**

La résolution n°8 propose de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les administrateurs à 250 000 euros pour l'année 2023, montant inchangé depuis l'Assemblée Générale de 2016.

Les indemnités compensatrices allouées au conseil d'administration représentent l'indemnité du président ainsi que la contrepartie financière du temps passé par les membres du conseil d'administration aux réunions du conseil, du bureau, des différents comités (audit, risques, RSE et sociétariat, rémunérations, nominations) et à la préparation de l'ensemble des dossiers abordés lors de ces séances. Ces indemnités sont également la contrepartie de la participation des administrateurs aux diverses sessions de formation recommandées par le régulateur.

**Que signifie la consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, résolution « say on pay » prévue dans la résolution 9 ?**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale prévoit une consultation, en application de l'article L511-73, sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier durant l'exercice 2022.

Cette consultation porte sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs, aux administrateurs et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle et salariés, qui, au vu de leurs revenus globaux, se retrouvent dans la même tranche de rémunération).

39 personnes répondent à cette définition légale pour un montant total de 2 742 990 euros bruts.

Pour les collaborateurs, membres du comité de Direction et Dirigeant effectif BPOC concernés, cela correspond aux rémunérations brutes versées en 2022 (salaire de base + rémunération variable) et les montants de participation, d'intéressement et d'abondement. Pour l'organe de surveillance (membres du CA et Présidente), cela correspond aux montants perçus en 2022 (indemnités compensatrices, rémunération de la Présidente).

Au titre de l'année 2021 : le montant est de 3 045 316 €.

Au titre de l'année 2022 : le montant est de 2 742 990 €

Cette année, l'enveloppe diminue du fait de la diminution du nombre de personnes recensées (43 en 2021, 39 en 2022).

**Comment est gérée la fraude par carte bancaire ou par virement au niveau de la Banque ?**

Face à la recrudescence de ce type de situations, nous alertons régulièrement nos clients et les usagers des banques à la plus grande prudence en cas d'appel téléphonique de personnes se faisant passer pour un service de la banque ou face à d'autres tentatives de fraudes pouvant également être réalisées par courriel ou par SMS.

Toutes ces pratiques sont destinées à amener le client à communiquer ses codes d'accès à son espace sécurisé sur Internet (Cyber plus), à récupérer ses données de carte bancaire (numéros de carte, date de fin de validité, cryptogramme) ou le code d'authentification permettant de valider un achat sur internet ou de faire des virements.

Les 5 choses que la Banque ne vous demandera jamais :

1. De communiquer ou modifier vos données personnelles,
2. De communiquer votre identifiant et votre mot de passe pour accéder à votre espace personnel de banque en ligne
3. De communiquer des éléments liés à votre carte bancaire (numéro, date d'expiration...)
4. De communiquer des éléments relatifs à vos moyens d'authentification (SecurPass, code généré par SMS, lecteur PassCyber)
5. D'annuler un paiement par carte bancaire présenté comme étant frauduleux ou de valider un paiement ou la création d'un bénéficiaire.

Parallèlement, nous avons renforcé nos équipes et les outils pour faire face à l'accroissement de ces fraudes, ce qui a permis d'éviter sur le premier trimestre 2023, 80% du montant des tentatives de fraudes.

Par ailleurs, la Banque Populaire Occitane se montre très active à ce sujet sur son site internet, sur les réseaux sociaux et par mailing, en publiant des conseils de sensibilisation et de bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus sûre de vos outils de banque à distance.  
En 2023, il est prévu de venir en proximité auprès de vous, Sociétaires, pour vous rappeler ces bonnes pratiques.

La parole est ensuite donnée aux sociétaires.

Un sociétaire demande **si la banque fait appel à beaucoup de consultants extérieurs.**

M. BOSSON répond que la banque a besoin de prestataires extérieurs dans le cadre de certaines formations pour lesquelles elle n'a pas la compétence en interne et elle s'attache à choisir des prestataires qui partagent les mêmes valeurs et qui s'inscrivent dans la durée.

Mme MALLET précise qu'au niveau national, via la Fédération Nationale des Banques Populaires, il y a un catalogue de formations très structurées pour les administrateurs.

Un sociétaire **relève sa grande satisfaction du personnel de la Banque Populaire Occitane.**

M. BOSSON répond que c'est exactement la ligne de conduite qui est recherchée et le remercie pour son témoignage.

Un sociétaire **demande des précisions sur le fonds de garantie sur les comptes et notamment les comptes épargne.**

M. BOSSON répond qu'il ne faut pas faire l'amalgame avec les banques de certains pays qui ne sont pas soumises aux mêmes exigences. Il explique que les banques françaises sont soumises à des ratios beaucoup plus exigeants. L'existence du fonds de résolution permet de rassurer les épargnants.

Un sociétaire demande à évoquer la question de **l'assurance.**

M. BOSSON répond que l'assurance est intégrée dans les performances commerciales. Il précise que depuis des années, les volumes sont en forte augmentation tous les ans et qu'il s'agit à présent d'un véritable métier complémentaire pour la banque d'où la notion de Bancassurance.

Un sociétaire demande s'il y a **une vulnérabilité de la banque aux cybers attaques sur internet.**

M. BOSSON répond que la banque fait partie du groupe BPCE et bénéficie ainsi d'un système de sécurité très performant. Un suivi est fait pour s'assurer de cette performance dans la durée.

Une sociétaire demande des informations sur **le taux de l'assurance vie.**

M. BOSSON répond que les taux sont basés sur les taux du marché. Ils sont en train de remonter et ce type de produits va retrouver progressivement tout son intérêt.

La Présidente soumet ensuite successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### ***Première résolution : Approbation des comptes annuels***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 68 529,93 euros entraînant une imposition supplémentaire de 17 701,28 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 353 063 voix « pour », 62 391 « contre » et 322 546 « abstentions »).

## **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration dans sa partie relative au groupe Banque Populaire Occitane et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 366 314 voix « pour », 57 902 « contre » et 314 884 « abstentions »).

## **Troisième résolution : Affectation des résultats, fixation du taux d'intérêt de la part sociale et information sur les distributions précédentes**

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'élève à 84 225 620,51 euros approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 84 225 620,51 euros de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	84 225 620,51 €
- Affectation à la réserve légale	76 851,18 €
	-----
Solde	84 148 769,33 €
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur de	50 000 000,00 €
Pour former un bénéfice distribuable de	134 148 769,33 €
Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer aux :	
Parts sociales, un intérêt de 2,50 %, soit	8 034 118,73 €
Le solde	126 114 650,60 €
Est réparti en totalité aux comptes :	
Autres réserves	76 114 650,60 €
Report à nouveau	50 000 000,00 €

L'Assemblée Générale fixe pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, à 2,50 % l'intérêt servi aux parts sociales.

Cet intérêt, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques domiciliées fiscalement en France, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

Le paiement des intérêts aux parts sociales sera effectué à partir du 9 mai 2023.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

Exercices	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montants versés éligibles à l'abattement de 40 %	Montants versés non éligibles à l'abattement de 40 %
31 décembre 2019	4 355 842,67 €	4 355 842,67 €	-
31 décembre 2020	4 421 698,08 €	4 421 698,08 €	-
31 décembre 2021	4 788 246,22 €	4 788 246,22 €	-

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 344 139 voix « pour », 128 931 « contre » et 266 036 « abstentions »).

#### **Quatrième résolution : *Etat du capital au 31 décembre 2022***

L'Assemblée Générale constate qu'au 31 décembre 2022, le capital social s'élève à 324 269 173 euros, qu'il s'élevait à 323 500 661 euros à la date de clôture de l'exercice précédent et qu'en conséquence, il s'est accru de 768 512 euros au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 442 903 voix « pour », 37 778 « contre » et 254 417 « abstentions »).

#### **Cinquième résolution : *Conventions réglementées***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L 225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 348 746 voix « pour », 41 862 « contre » et 344 490 « abstentions »).

#### **Sixième résolution : *Nomination de M. Daniel PUGES en qualité d'administrateur***

L'Assemblée Générale décide de nommer M. Daniel PUGES en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2029, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 108 469 voix « pour », 114 116 « contre » et 518 963 « abstentions »).

#### **Septième résolution : *Nomination du réviseur coopératif titulaire et suppléant***

L'Assemblée Générale nomme, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts :

M. Philippe RADAL, en qualité de réviseur coopératif, à l'effet de :

1. Vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement bancaire et des sociétés de caution mutuelle conformément aux principes et aux règles générales de la coopération ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables,
2. Et d'établir le rapport de révision qui sera communiqué aux dirigeants de la société et à BPCE, avant d'être mis à disposition des sociétaires lors de l'Assemblée appelée à se réunir au plus tard en 2024, puis communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Assemblée générale nomme M. Jean CRITON, en qualité de réviseur coopératif suppléant.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 172 557 voix « pour », 87 261 « contre » et 480 630 « abstentions »).

#### **Huitième résolution : *Fixation des indemnités compensatrices des membres du Conseil, en ce compris la Présidente du Conseil d'Administration***

L'Assemblée Générale fixe pour l'exercice en cours le montant global annuel brut des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres du Conseil d'Administration en ce compris la Présidente du Conseil d'Administration à la somme brute de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros), inchangée depuis 2016.



Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (18 855 721 voix « pour », 329 054 « contre » et 562 828 « abstentions »).

**Neuvième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations brutes de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2022**

L'Assemblée Générale consultée en application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations brutes (fixes et variables) de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux dirigeants effectifs et catégories de personnel visées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 2 742 990 euros bruts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (18 814 854 voix « pour », 302 296 « contre » et 630 459 « abstentions »).

**Dixième résolution : Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix (19 370 149 voix « pour », 68 372 « contre » et 297 941 « abstentions »).

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Onzième résolution : Modifications diverses**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'autorisation de BPCE, décide de modifier les articles 1, 3, 8, 13, 16, 18, 19, 26, 29, 31, 33 à 37, 39, 41 et 44.

En conséquence,

- **Article 1 - « Forme de la société »** : la références textuelles « ...du titre I du Livre V et le titre III du Code monétaire et financier... » est remplacée par « ...du titre I et le titre III du livre V du Code monétaire et financier... ».
- **Article 3 - « Objet social »** : la rédaction du passage relatif à l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, est modifiée comme suit : « Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur. ».
- **Article 8 - « Capital social »** : 4 sous-titres sont intégrés :
  - « 8.1 Capital maximum autorisé »
  - « 8.2 Capital plancher »
  - « 8.3. Variation du capital »
  - « 8.4. Augmentation du capital par incorporation de réserves »et deux phrases sont ajoutées :
  - « Le Conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales. »
  - « Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2. ».

Le paragraphe relatif à la possibilité pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital, est précisé comme suit « ... augmentation de capital **par incorporation de réserve...** ».

- **Article 13 - « Remboursement des parts sociales - Valeur nominale »** : il est ajouté le paragraphe : « *Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.* ».  
La mention « *dans la mesure de sa responsabilité statutaire* » est remplacée par « *dans la limite de son apport* ».
- **Article 16 - « Fonctionnement du Conseil »** : **II** - le paragraphe « *Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.* » est remplacé par la mention suivante : « *Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.* »  
**III** - Il est précisé que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents « *(ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence)* ».  
**IV** - Il est ajouté que le recours à la consultation écrite est possible « *sur la demande du Président* » et que « *Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.* »  
Le terme « *cooptation* » est remplacé par celui de « *nomination à titre provisoire* ».
- **Article 18 - « Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits »** : la dernière phrase est complétée comme suit : « *Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.* »
- **Article 19 - « Pouvoirs du Conseil d'administration »** : il est ajouté la phrase « *Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à prendre acte des informations qui lui sont communiquées.* »  
La phrase « *II - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :* » est modifiée comme suit « *II - Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :* ».  
La référence à la « *politique des crédits* » est remplacée par « *politique des risques de crédit* ».  
Il est précisé que le comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, pour notation des ouvertures de crédits qui dépassent les limites déterminées, est le « *(Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires)* ».  
Le paragraphe « *Le Conseil d'administration peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.* » est modifié comme suit : « *Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le Conseil d'administration :*  
- *décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;*  
- *décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.* »  
Il est ajouté que le Conseil d'administration établit « *un rapport sur le gouvernement d'entreprise* ».  
La phrase « *La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération des membres de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.* » est modifiée comme suit : « *La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le Conseil.* »  
Au paragraphe IV, le terme « *le programme annuel* » est remplacé par « *les engagements* » et « *l'activité* » est remplacé par « *gouvernance coopérative* ».
- **Article 26 - « Délégué BPCE »** : la phrase « *... ; il est invité, à l'initiative de la Banque, à toutes les réunions des comités des rémunérations, d'audit et des comptes dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances...* » est modifiée comme suit : « *... ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances.* »
- **Article 29 - « Conventions règlementées »** : la phrase « *Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure* » est supprimée.
- **Article 31 - « Convocations - Réunions »** : la mention « *la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire* » est remplacée par « *la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire* ».
- **Article 33 - « Accès aux assemblées - Représentation - Quorum »** : la notion de quorum est supprimée dans le titre de l'article.

Le délai de 7 jours figurant à l'alinéa 5 est remplacé par 15. L'alinéa est modifié comme suit : « *Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours.* »

Il est ajouté que « *Tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires* » et la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* ».

- **Article 34 « Bureau – feuille de présence »** : la mention « *et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée* » en fin du 1<sup>er</sup> paragraphe est supprimée et il est précisé plus loin « *Elle doit être certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.* ». La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* ».
- **Article 35 « Quorum – Vote – Nombre de voix »** : la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » et le terme « *formulaires reçus* » est remplacé par « *instructions reçues* ». Le paragraphe relatif à la définition du nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement est déplacé dans le même article.
- **Article 36 « Assemblée Générale Ordinaire »** : la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » et il est précisé que l'assemblée statue à la majorité des voix « *exprimées* ».
- **Article 37 « Assemblée Générale Extraordinaire »** : la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » et il est précisé que l'assemblée statue à la majorité des voix « *exprimées* ». La notion « *d'échange ou de regroupement d'actions* » est remplacée par celle « *d'échange ou de regroupement de parts sociales* ».
- **Article 39 « Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées »** : il est ajouté le paragraphe « *Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.* »
- **Article 41 « Répartition des bénéfices – réserves »** : il est ajouté le paragraphe « *En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.* »
- **Article 44 « Dépôts légaux »** : le terme « *tribunal d'instance* » est remplacé par « *tribunal judiciaire* ».

Retrouvez le détail du projet des modifications statutaires dans le rapport annuel au paragraphe 1.4.4.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix (19 073 772 voix « pour », 121 968 « contre » et 544 709 « abstentions »).

#### **Douzième résolution : Adoption des statuts modifiés**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Occitane et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
- Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix (19 163 460 voix « pour », 102 268 « contre » et 474 116 « abstentions »).

#### **Treizième résolution : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix (19 262 440 voix « pour », 94 223 « contre » et 381 575 « abstentions »).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both slanted to the right.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

# STATUTS

Mis à jour au 26 avril 2023



## BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33-43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN RCS TOULOUSE 560 801 300

# BANQUE POPULAIRE OCCITANE

## TITRE I FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

### Article 1 Forme de la société

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCF dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

### Article 2 Dénomination

La Société a pour dénomination : BANQUE POPULAIRE OCCITANE (société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit).

### Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer

toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

#### **Article 4**

##### **Durée**

La durée de la Société expire le 31 mars 2091 sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

#### **Article 5**

##### **Siège social**

Le siège social est fixé : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 DALMA.

#### **Article 6**

##### **Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la Société s'étend à :

L'AVEYRON, le GERS, la HAUTE GARONNE, les HAUTES PYRENEES, le LOT, le LOT et GARONNE, le TARN, le TARN et GARONNE.

### **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**

#### **Article 7**

##### **Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable.

Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de quatre euros et vingt centimes (4,20 euros).

#### **Article 8**

##### **Capital social**

##### **8.1 Capital maximum autorisé**

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCF, par l'assemblée générale extraordinaire.

##### **8.2 Capital plancher**

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCF, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

##### **8.3 Variation du capital**

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en oeuvre de ce plafond.

Le Conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.

#### 8.4. Augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

### Article 9

#### **Droits et obligations attachés aux parts**

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

### Article 10

#### **Libération - Forme et transmission des parts**

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.



Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

### **TITRE III ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS - DÉCÈS**

#### **Article 11 Admissions**

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### **Article 12 Retraits, exclusions, décès**

La qualité de sociétaire se perd :

1<sup>o</sup> Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;

2<sup>o</sup> Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;

3<sup>o</sup> Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;

4<sup>o</sup> Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 ;

5<sup>o</sup> Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

**Article 13**  
**Remboursement des parts - Valeur nominale**

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 14**  
**Composition du conseil d'administration**

**1 – Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :**

La société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II), nommés par l'assemblée générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins 100 (cent) parts de la société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

## **II- Dispositions relatives à/aux (l') administrateur(s) représentant les salariés :**

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit ;
- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de **6 ans** à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de **68 ans** lors de leur désignation/élection.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, départ à la retraite ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par le Code de commerce.

### **Modalités de désignation :**

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

La désignation du/des administrateurs représentant les salariés est effectuée par l'/les organisation(s) syndicale(s) le/les plus représentative(s) aux élections professionnelles de la Société et de ses éventuelles filiales.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

## **Article 15**

### **Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'exécède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'exécède pas

leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et de manière facultative un secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire, le cas échéant, forment le bureau de conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

## Article 16

### **Fonctionnement du conseil**

#### **I – Convocation**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Ils peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

#### **II – Quorum**

Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputée comme telle en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

#### **III - Majorité – Représentation**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

#### **IV – Consultation écrite**

Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

#### **Article 17** **Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

#### **Article 18** **Constitution des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

#### **Article 19** **Pouvoirs du conseil d'administration**

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il - Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12-5.

Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la banque populaire occitane ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le conseil d'administration :

- décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales,
- décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire.

Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le conseil.

IV - Le conseil d'administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance coopérative de la Société.

#### **Article 20**

##### **Présidence du conseil d'administration**

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

#### **Article 21**

##### **Direction générale de la société**

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCI.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général, atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Il - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

### **Article 22**

#### **Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP**

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP), dont ils sont membres de droit.

### **Article 23**

#### **Rémunération de la direction générale**

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

### **Article 24**

#### **Indemnisation des administrateurs et du président**

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais.

Les administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires et/ou cooptés par le conseil d'administration peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

### **Article 25**

#### **Censeurs**

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.



## Article 26 Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

## Article 27 Révision Coopérative

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## Article 28 Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

**Article 29**  
**Conventions réglementées**

Sauf dérogations prévues à l'article L. 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

**TITRE V**  
**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 30**  
**Assemblées générales**

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

**Article 31**  
**Convocations - Réunions**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

**Article 32**  
**Ordre du jour**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

**Article 33**  
**Accès aux assemblées - Représentation**

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

#### Article 34

##### **Bureau - Feuille de présence**

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote à distance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

#### Article 35

##### **Quorum - Vote - Nombre de voix**

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des instructions reçues par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

### Article 36

#### **Assemblées générales ordinaires**

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatoires ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### Article 37

#### **Assemblée générale extraordinaire**

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet

ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société notamment avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5° ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

#### Article 38 **Droit à l'Information**

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### Article 39 **Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées**

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'assemblée générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

### **TITRE VI** **COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET** **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - INTERETS**

#### Article 40 **Année sociale - Comptes annuels**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## Article 41 Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCI, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

## Article 42 Paiement de l'intérêt aux parts

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

## **TITRE VII**

### **Article 43**

#### **Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## **TITRE VIII**

### **Article 44**

#### **Dépôts légers**

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal judiciaire du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal judiciaire, déposé au greffe du tribunal de commerce.

### **Article 45**

#### **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.